

**DIR PROJETS/AR-2023-182
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE - Allée des Rousserolles - Les mercredis 21 et 28 juin 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu la délibération 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'entreprise **CAUVAS OCCILEV – 20, rue Pont Yblon – 95500 BONNEUIL EN FRANCE - numéro RCS Pontoise 879 738 995** - doit réaliser des travaux de grutage du matériel nécessaire à l'installation d'antennes en toiture du 5, square George Sand pour le compte de l'opérateur Orange ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise CAUVAS OCCILEV – n° RCS 879 738 995 – représentée par BMC HOLDING est autorisée à occuper le domaine public le mercredi 21 juin ainsi que le mercredi 28 juin 2023, allée des Rousserolles au droit du 5, square George Sand pour des travaux de grutage du matériel nécessaire à l'installation d'antennes relais. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : **L'entreprise CAUVAS OCCILEV devra s'assurer d'avoir l'accord du bailleur gestionnaire de la résidence avant d'intervenir physiquement sur la zone de travail.**

Article 4 : **Une communication devra être mise en place par le bailleur et l'entreprise dans chaque immeuble de la résidence afin d'aviser les résidents de la fermeture de l'allée des Rousserolles.**

Article 5 : Un affichage devra être mis en place dans les halls d'entrée de chaque immeuble de la résidence afin de prévenir les résidents de la fermeture de l'allée des Rousserolles.

Article 6 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être

mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 7 : Le stationnement sera interdit sur 5 places allée des Rousserolles au droit du 5 square George Sand pour permettre la mise en place de la grue mobile.

Article 8 : **L'allée des Rousserolles sera fermée à la circulation dans la portion située au droit du 5, square George Sand pour permettre la mise en place de la grue mobile.**

Article 9 : Des hommes trafic devront être présents afin d'orienter les usagers.

Article 10 : **Les usagers souhaitant sortir de l'impasse des Rousserolles en véhicule se feront guider par un homme trafic qui les orientera vers la voie piétonne pour rejoindre la RD 912.**

Article 11 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 12 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 13 : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.

Article 14 : **Durée de la permission de voirie :**

La permission de voirie est conclue pour une durée de 1 jour, le mercredi 21 juin ou le mercredi 28 juin 2023.

Article 15 : **Prix de la redevance :**

- Prix : 300€ pour une d'occupation d'une journée,
- 1 jour,
- Stationnement sur voirie avec fermeture de voie,

Soit un total de 300€.

Article 16 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 17 : **Assurance :**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait des travaux. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant pendant la durée des travaux, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 18 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionnée par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 19 : Les activités de chantier sont **autorisées de 9h00 à 17h00 le mercredi.**

Article 20 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 21 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le

Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, **13 JUIN 2023**

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ali Rabeh', is written over the seal and extends to the right.